

**Direction des déchets,
des installations de recherche et du cycle**

**Commissariat à l'énergie atomique et aux
énergies alternatives**

Monsieur le directeur de la sécurité et de la sûreté
nucléaire du CEA
18 Route du Panorama
92 260 Fontenay-aux-Roses

Montrouge, le 29 janvier 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Services centraux
Lettre de suite de l'inspection du 5 décembre 2024 sur le thème « pôle de compétence en radioprotection »

N° dossier : Inspection n°INSSN-DRC-2024-0345

Références : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-18 et R. 1333-166
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre III du titre IX du livre V
[3] Code du travail, notamment les livres I, III, IV et V de la quatrième partie « Santé et sécurité au travail »
[4] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 décembre 2024 au sein des locaux de la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) du CEA situés à Fontenay-aux-Roses sur le thème « pôle de compétence en radioprotection ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

80

Synthèse de l'inspection

En décembre 2024, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a mené trois inspections afin de réaliser un état des lieux de la mise en place des pôles de compétence en radioprotection par le CEA. Deux inspections simultanées ont eu lieu le 3 décembre 2024 au sein des sites de Saclay et de Marcoule. Une inspection a eu lieu le 5 décembre 2024 au sein de la Direction de la sécurité et de la sûreté nucléaire (DSSN) du CEA. La présente lettre de suite porte sur les constats réalisés par l'équipe d'inspecteurs qui s'est rendue le 5 décembre au sein des services centraux pour y examiner le fonctionnement du pôle de compétence en radioprotection approuvé par l'ASN en 2022. Ce pôle de compétence assure la mission de conseiller en radioprotection (CRP), telle que prévue aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique [1], R. 593-112 du code de l'environnement [2] et R. 4451-113 du code du travail [3]. Le pôle de compétence conseille l'exploitant sur les sujets en lien avec la protection de l'environnement et de la population au regard des risques ou inconvénients résultant des rayonnements ionisants. Il conseille également l'employeur sur les sujets en lien avec la radioprotection des travailleurs.

Vos services ont d'abord présenté l'organisation de la radioprotection au sein du CEA puis ont expliqué leur implication dans l'élaboration et la mise en place des pôles de compétence. Ils ont également présenté les dispositions mises en place pour partager les informations, notamment à travers l'animation en réseau, avec des réunions périodiques. Les inspecteurs ont bien

noté que les pôles de compétence s'appuient sur une note d'organisation rappelant les exigences d'indépendance et d'objectivité.

Les inspecteurs ont également questionné la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences. Vos représentants ont indiqué qu'une revue des métiers et des compétences est réalisée annuellement. Il n'a pas été identifié de compétence rare et sensible mais il apparaît des difficultés à recruter, ce qui est un point de vigilance pour les années à venir. Dans ce cadre, les inspecteurs notent qu'une démarche est en cours avec l'INSTN¹ afin de développer des parcours de formation.

A l'issue de l'ensemble de ces trois inspections, le fonctionnement des pôles de compétence apparaît satisfaisant. Les inspecteurs notent très positivement l'organisation mise en place par le CEA de ses pôles de compétence en radioprotection ainsi que les actions mises en œuvre pour la réalisation de ses missions. Les inspecteurs soulignent positivement l'implication des services centraux du CEA pour leur rôle de soutien et d'animation, sans pour autant se substituer aux sites. L'organisation choisie par le CEA permet aux membres des pôles de compétence d'avoir une réelle indépendance.

En point d'amélioration, les inspecteurs vous invitent à mener une réflexion concernant l'archivage des conseils des pôles.

∞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Analyse des écarts liés à la propreté radiologique

La directive sécurité 2024 A.2.1 demande à chaque centre d' « analyser les écarts, depuis 2022, relatifs à la propreté radiologique dans les installations afin d'identifier les barrières principalement mises en défaut (gestion des déchets, traçabilité des objets contaminés, nettoyage des postes de travail, formation...). Mettre en place des actions de sensibilisation sur les défaillances identifiées. » Il est par ailleurs demandé à chaque centre de réaliser une analyse.

Demande II.1 : Analyser les bilans transmis par les centres afin d'en dégager des tendances au niveau central. Transmettre votre analyse et le plan d'action, le cas échéant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Traçabilité des conseils formulés par les pôles de compétence en radioprotection

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté sur le site de Marcoule² que les conseils formulés par le pôle de compétence en radioprotection pouvaient prendre plusieurs formes. Lors de l'inspection des services centraux, il n'a pas pu être possible d'avoir une vision exhaustive de l'ensemble de ces conseils. Je vous invite à mener une réflexion à l'échelle nationale concernant la traçabilité des conseils formulés.

∞

¹ Institut national des sciences et techniques nucléaires

² CODEP-DRC-2025-002498

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets,
des installations de recherche et du cycle,

Signé

Bastien DION